

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/10

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté Permanent n° 2023_60 délivré aux services de la CACP en date du 28/11/2024 pour les interventions de la société SAMU sur la période 2024.

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux pour l'élagage et mise en sécurité d'arbres, effectués par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 Versailles, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, 92032 Cergy-Pontoise Cedex.

ARRETE

Article 1 : Des travaux pour l'élagage et mise en sécurité d'arbres, effectués par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 Versailles, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, 92032 Cergy-Pontoise Cedex., à partir du 26 février 2024, pour une durée de 15 jours calendaires, Avenue du Maréchal Leclerc, 95000 BOISEMONT,

Article 2 : La société en charge des travaux devra prendre contact avec Monsieur Didier DAINE, adjoint au maire en charge des travaux de la commune (06.65.78.97.54), avant et après l'intervention.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée par des feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

Article 4 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 13 février 2024

L'adjoint au Maire,
en charge des Travaux,

